

Délibération n° 025 du 17 septembre 1999
relative à l'organisation de l'Office de commercialisation et d'entreposage
frigorifique établissement public de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par :	Délibération n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique établissement public de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 2 novembre 1999 page 5834
Modifié par :	Délibération n° 236 du 1 ^{er} août 2001 modifiant la délibération n° 025 du 17 septembre 1999 [...].	JONC du 21 août 2001 page 3981
Modifié par :	Délibération n° 20 du 6 octobre 2004 modifiant la délibération n° 25 du 17 septembre 1999[...].	JONC du 26 octobre 2004 page 6093
Modifié par :	Délibération n° 172 du 29 mars 2006 modifiant les statuts de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 7 avril 2006 page 2374
Modifiée par :	Délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 portant modification de dispositions statutaires d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 13 octobre 2016 Page 11164

Textes d'application :

Arrêté n° 2014-227/GNC du 4 février 2014 portant nomination de Frédéric Espinosa en qualité de directeur général de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de la Nouvelle-Calédonie.	JONC du 13 février 2014 Page 1315
---	--------------------------------------

Titre I - Vocations - Missions et rôles.....	art. 1er à 4
Titre II - Organisation générale.....	art. 5 à 23
Titre III - Direction générale.....	art. 24 à 26
Titre IV - Agent comptable.....	art. 27 à 29
Titre V - Régime comptable.....	art. 30 et 31 à 37
Titre VI - Comptes prévisionnels.....	art. 38 à 41
Titre VII - Comptes de clôture.....	art. 42 et 43
Titre VIII - Organisation de la section « viandes ».....	art. 44 à 46
Titre IX - Organisation de la section « pommes de terre ».....	art. 47 à 50
Titre X - Organisation de la section « entrepôt frigorifique ».....	art. 51 à 53
Titre XI - Dispositions pénales.....	art. 54 et 54-1
Titre XII - Régime de tutelle.....	art. 55 à 59

Titre I - Vocations - Missions et rôles

Article 1^{er}

L'établissement assure, outre la mission générale qui lui a été confiée par l'article 1^{er} de la délibération n° 46 du 31 janvier 1963 portant création d'un Office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, la connaissance, la transparence et la régulation des marchés agricoles et contribue à l'établissement d'un revenu équitable aux producteurs.

A cet effet, il a vocation à entreprendre la collecte, le conditionnement, le transport, le stockage, la commercialisation, l'importation et l'exportation des produits agricoles. Il a également vocation à des opérations de transformation.

Il peut intervenir directement ou par convention avec des tiers.

Article 2

Complété par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 1°

Dans le cadre de ses vocations, l'établissement a pour mission :

- de participer activement au développement économique du secteur rural au plan de l'organisation des circuits de commercialisation des produits agricoles et d'assurer la régulation des marchés agricoles pour contribuer à l'établissement d'un revenu équitable aux producteurs,
- de garantir prioritairement, sur le marché local de consommation, le débouché commercial des produits locaux,
- d'assurer l'approvisionnement satisfaisant, sous tous ses aspects, des populations,
- de participer à la promotion et au développement, par tous moyens, de l'exportation des produits agricoles,
- d'assurer l'importation des produits agricoles lorsque sa maîtrise par l'OCEF concourt nécessairement à la garantie d'écoulement des produits locaux concurrencés,
- d'intervenir dans le cadre du dispositif réglementaire de régulation des produits agricoles, dispositif sur lequel il est consulté tant en ce qui concerne les produits eux-mêmes que leurs différents niveaux de prix.

Dans l'exercice de ses missions, l'établissement propose et agit en relation étroite avec les pouvoirs publics, services et organismes et les organisations socioprofessionnelles.

La Nouvelle-Calédonie conclut avec l'établissement une convention d'objectifs et de moyens destinée à préciser les conditions d'exercice de ses missions.

Article 3

Dans le cadre des vocations et missions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'établissement a pour objet :

- toutes entreprises et toutes opérations concernant les marchés agricoles en s'entremettant au plan des marchés locaux entre producteurs et commerçants, revendeurs et détaillants ou transformateurs,
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, ou tout autre objet similaire ou connexe, à l'activité des marchés agricoles, y compris les opérations de transformation,
- toutes créations de circuit de commercialisation et d'unités de transformation concourant au rôle de l'établissement,
- l'obtention de toutes concessions et autorisations y relatives,

- l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation de toutes entreprises et installations se rapportant au rôle de l'établissement,

- d'administrer, de gérer, de participer financièrement à tous établissements publics ou privés à vocation agro-alimentaire ou agro-industrielle.

Article 4

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 25

L'OCEF a vocation à intervenir sur toute la Nouvelle-Calédonie.

Titre II - Organisation générale

Article 5

L'OCEF est un établissement public industriel et commercial et jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 6

Modifié par la délibération n° 20 du 6 octobre 2004, article 1

La tutelle de l'établissement est assurée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Un commissaire du gouvernement et un contrôleur financier sont placés auprès de l'établissement.

Le commissaire du gouvernement est le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ou son représentant.

Un conseil d'administration est chargé de l'administration de l'établissement.

Un directeur général assure la direction de l'établissement.

La comptabilité de l'établissement est placée sous la responsabilité d'un agent comptable.

Section I - Conseil d'administration

Article 7

Modifié par la délibération n° 20 du 6 octobre 2004, article 2

Complété par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 2°

Délibération n° 25 du 17 septembre 1999

Mise à jour le 19/10/2016

Le conseil d'administration de l'OCEF est composé de la façon suivante :

- 1 représentant de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son suppléant, désigné par l'assemblée de province,
- 3 représentants de l'assemblée de la province Nord ou leurs suppléants, désignés par l'assemblée de province,
- 4 représentants de l'assemblée de la province Sud ou leurs suppléants, désignés par l'assemblée de province,
- 1 représentant de la Nouvelle-Calédonie ou son suppléant, nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les représentants des provinces sont désignés par les assemblées de province en leur sein.

Le conseil d'administration est présidé par un de ses membres élu en son sein par le conseil pour une durée d'une année.

Cette élection a lieu au scrutin à bulletin secret à la majorité absolue des membres composant le conseil.

Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration. Toutefois, le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés. Il est pourvu aux vacances pour quelque cause que ce soit dans les mêmes formes que celles prévues pour les nominations et pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres qui se sont abstenus de se rendre à trois convocations successives du conseil d'administration, sans motif légitime, sont déclarés démissionnaires par le conseil ou, en cas de carence de celui-ci, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Conformément à l'article 29 de la délibération n°157 des 11 août et 22 septembre 2016, les dispositions sur la durée du mandat des membres du conseil d'administration, s'appliquent à compter de la date de renouvellement des assemblées de province de 2019. A cette date, les mandats des membres du conseil d'administration expirent de plein droit. Avant cette date, la durée du mandat des membres du conseil d'administration demeure régie par les dispositions du statut en vigueur avant l'adoption de la délibération des 11 août et 22 septembre 2016 précitée.

Article 8

Assistent avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration :

- 3 représentants des producteurs agricoles, à raison d'un par province, désignés par le conseil d'administration de l'établissement pour une durée de 2 ans, sur proposition du Président de la province concernée,
- 3 représentants des socioprofessionnels, usagers de l'établissement : 1 éleveur, 1 producteur de pommes de terre, 1 boucher, désignés par le conseil d'administration de l'établissement pour une durée de 2 ans, sur proposition des organisations socioprofessionnelles,
- les présidents :

- de la Chambre d'agriculture,
 - de la Chambre de commerce et d'industrie,
 - de la Chambre de métiers,
 - ou leur représentant respectif.
- 2 membres du comité d'entreprise de l'établissement délégués par ce dernier dans les conditions prévues par le droit du travail.

En outre, le conseil d'administration peut entendre ou se faire assister de toutes personnes qu'il juge utile de consulter.

Article 9

Le conseil d'administration de l'établissement élit un vice-président dans les mêmes conditions que le président.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de fonction.

Article 10

Le commissaire du gouvernement et le contrôleur financier ou leurs représentants ont entrée à toutes les séances du conseil d'administration. Ils reçoivent les convocations et tous les documents utiles.

Le directeur général et l'agent comptable de l'établissement assistent aux séances du conseil d'administration, le directeur général assure le secrétariat du conseil et la garde des procès-verbaux de séance.

Article 11

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 3°

Le conseil d'administration se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, sur convocation du président ou en l'absence, de son vice-président, ou, sur le vœu de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Pour la première réunion, le conseil d'administration est convoqué par le directeur de l'établissement sous la présidence du doyen d'âge de ses membres.

La convocation et les documents liés à l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du conseil d'administration, quinze (15) jours francs avant la date de la réunion ou, exceptionnellement, cinq (5) jours francs avant en cas d'urgence ou de force majeure appréciée par le président.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, ce dernier peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une séance, mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il faut, en outre, la présence effective du tiers au moins des administrateurs en fonction.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil d'administration est à nouveau réuni dans un délai maximum de sept jours francs, sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Le commissaire du gouvernement, le contrôleur financier et le directeur général peuvent, en cas d'urgence, demander la convocation du conseil d'administration.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président.

Sont obligatoirement portées à l'ordre du jour, les questions dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres du conseil d'administration, le gouvernement, le contrôleur financier ou le directeur général.

En cas de nécessité, le président peut également procéder par écrit à la consultation à domicile des membres du conseil d'administration. Il en informe le directeur général, le comptable et le contrôleur financier.

Cette consultation, qui recouvre un caractère exceptionnel, pourra être utilisée pour des affaires de la compétence du conseil d'administration qui nécessitent un traitement rapide et dont le caractère mineur ne justifie pas, à lui seul, la réunion du conseil d'administration selon la procédure d'urgence. Sont expressément exclus de cette procédure, les projets de délibération à caractère budgétaire ainsi que ceux relatifs à l'attribution de marchés publics.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés. Il recueille les votes et les observations des membres du conseil d'administration.

Toutefois, si un membre en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit le conseil d'administration dans les formes et conditions prévues à l'alinéa 1.

Les administrateurs sont informés, dans les meilleurs délais, du vote résultant de cette consultation.

Les avis rendus par voie de consultation écrite sont annexés au procès-verbal de la séance suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Article 12

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 4°

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour administrer l'établissement.

Il délibère notamment sur :

- le projet d'établissement,
- les objectifs économiques de l'établissement et les interventions à mener dans le cadre de la politique commerciale qu'il entend suivre,
- l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses ainsi que ses additifs, - le compte administratif ou financier annuel,
- les projets de tarifs de prestation et de prix dans le cadre de la réglementation économique,
- les emprunts,
- les intérêts domaniaux, les acquisitions et cessions immobilières, les gros travaux, - le règlement intérieur de l'établissement,
- les conventions passées pour le compte de l'établissement.

Le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.

Il peut déléguer au directeur général, qui possède des compétences propres, notamment celles de gestion, une partie de ses attributions dont il fixe les limites, notamment financière. Le directeur rend compte à chaque séance du conseil d'administration, des décisions prises dans le cadre de ces différentes délégations.

Le président du conseil d'administration est compétent pour prendre les décisions individuelles concernant le directeur.

Article 13

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 5°

A toute époque de l'année, le conseil d'administration opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer les documents qu'il juge utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il étudie le rapport de gestion trimestriel que lui présente le directeur général de l'établissement.

Il arrête le compte administratif ou financier annuel afin de le transmettre au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 14

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les personnes y assistant sont tenues au secret des délibérations; elles ne doivent, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, rien révéler des situations individuelles qui pourraient être portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Elles ne peuvent utiliser dans leur intérêt personnel les informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et mandats par l'établissement.

Article 15

Les procès-verbaux de séance sont signés par le président de séance ainsi que par le vice-président ou un autre membre du conseil.

Ils sont adressés au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trente jours.

En cas d'urgence, dans les huit jours suivant leur signature, des extraits sont adressés au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 6°

Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans les conditions définies à l'article 204-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 55, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander, dans un délai de quinze (15) jours francs après leur transmission, une seconde lecture de la délibération. Cette demande est suspensive. Si le conseil d'administration confirme la décision qu'il a prise, celle-ci doit être motivée.

Article 17

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 7°

Le président du conseil d'administration perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration sous réserve des dispositions de l'article 196-I-5° de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée.

Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Section II - Structuration interne

Article 18

L'établissement comporte trois sections distinctes :

Sections à compétence totale de commercialisation

- la section «viandes» définie au titre VIII,

- la section «pommes de terre» définie au titre IX.

Délibération n° 25 du 17 septembre 1999

Mise à jour le 19/10/2016

Section à compétence générale d'intervention

- la section entrepôt frigorifique définie au titre X.

Section III - Contrôle financier

Article 19

Le contrôle financier de rétablissement est exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie est assisté en tant que de besoin par des fonctionnaires et un comptable agréé peut lui être adjoint à titre temporaire par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A défaut de désignation d'un contrôleur particulier, ces attributions sont exercées par le chef du service des finances de la Nouvelle-Calédonie.

Article 20

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 8°

Le contrôle porte sur la gestion financière de l'établissement.

A cet effet, le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie fait connaître son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie notamment sur les projets de délibération et de décision de l'établissement.

Il rend compte périodiquement de l'activité de l'établissement aux autorités de la Nouvelle-Calédonie et présente un rapport annuel les informant de la situation financière dudit établissement.

Ce rapport est joint au compte administratif ou financier de l'établissement.

Le contrôleur établit un rapport spécifique destiné aux membres du conseil d'administration sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement et lui fait part, chaque fois qu'il l'estime utile, de ses avis sur les décisions prises.

Il informe le conseil d'administration et le directeur général des décisions des autorités de la Nouvelle-Calédonie et des réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'établissement.

Pour l'exécution de sa mission, le responsable du contrôle a tous pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Il a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister aux séances des comités, commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de l'établissement. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Le contrôleur financier est destinataire d'une copie de tous les actes du conseil d'administration ainsi que des décisions du directeur de l'établissement.

Délibération n° 25 du 17 septembre 1999

Mise à jour le 19/10/2016

Les frais entraînés par l'exercice du contrôle sont à la charge de l'établissement à l'exclusion des indemnités éventuellement versées au contrôleur de la Nouvelle-Calédonie.

Section IV - Commissariat aux comptes

Abrogé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 9°

Article 21 et 22

Abrogés par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 9°

Abrogés.

Section V - Commissions consultatives

Article 23

Autant que souhaitable, le président du conseil d'administration consulte les représentants des organisations socioprofessionnelles sur les initiatives que compte prendre l'établissement ou les pouvoirs publics.

Le président peut décider de les réunir en commission de travail selon une procédure et une composition définies par le règlement intérieur administratif de l'établissement.

Les avis recueillis sont transmis au conseil d'administration.

Titre III - Direction générale

Article 24

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 10°

Le directeur général de l'OCEF est nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée arrêtée par le gouvernement.

Ses fonctions cessent de plein droit à l'expiration de cette période.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prononcer une fin de fonctions avant l'expiration de la durée pour laquelle le directeur a été nommé.

Ses conditions d'emploi sont fixées par un contrat individuel approuvé par le conseil d'administration.

Le directeur peut être assisté de directeurs adjoints nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, ce dernier désigne celui de ses adjoints qui assurera la direction de l'établissement.

Les conditions d'emploi des directeurs adjoints sont fixées par un contrat individuel approuvé par le conseil d'administration.

Article 25

Modifié par la délibération n° 172 du 29 mars 2006, article 1

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 11°

Le directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Il prépare le projet d'établissement qui définit sous forme d'objectifs et de programmes d'action en cohérence avec la convention d'objectifs et de moyens, les modalités particulières de mise en œuvre des orientations et de la politique de l'établissement.

Il prend les décisions autres que celles qui relèvent de la compétence de ce conseil et celles que celui-ci lui a déléguées et assure la gestion de l'établissement.

Il représente l'OCEF en justice et dans les actes de la vie civile, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, il intente les actes et défend devant les juridictions au nom de l'établissement.

Il est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement.

Il est chargé de l'organisation des services qui sont placés sous son autorité et est responsable de leur fonctionnement.

Il passe, au nom de l'OCEF tous contrats et conventions de gestion courante.

Le directeur général nomme à tous les emplois à l'exception de ceux de directeur adjoint, qui sont désignés selon les règles particulières prévues à cet effet.

Il prend toutes décisions individuelles relatives au personnel (recrutement, promotion et licenciement) et fixe les conditions de travail et les rémunérations selon les conditions prévues par la convention d'entreprise et la réglementation générale en vigueur.

Il peut déléguer sa signature à son adjoint et aux chefs de service de l'établissement. Il en informe le conseil d'administration, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le contrôleur financier et le notifie au comptable public. Cette délégation ne peut concerner que certains actes limitativement énumérés dans un acte écrit, précisant le nom du délégataire ainsi que la date de début et de fin de cette délégation de signature.

Article 26

Le directeur général établit chaque trimestre, un rapport sur la gestion et le fonctionnement de l'établissement.

Il prépare le rapport annuel de gestion qui est arrêté par le conseil d'administration.

Titre IV - Agent comptable

Abrogé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 12°

Article 27 à 29

Abrogés par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 12°

Abrogés.

Titre V - Régime comptable

Article 30

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 13°

L'établissement est soumis aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux établissements à caractère industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie.

Article 31 à 37

Abrogés par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 14°

Abrogés.

Titre VI - Comptes prévisionnels

Abrogé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 14°

Article 38 à 41

Abrogés par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 14°

Abrogés.

Titre VII - Comptes de clôture

Abrogé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 14°

Article 42 et 43

Abrogés par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 14°

Abrogés.

Titre VIII - Organisation de la section « viandes »

Section I - Organisation générale et modalités diverses

Article 44

Modifié par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 25

La mission d'intérêt public dévolue à l'établissement au plan du ravitaillement en viandes de boucherie (bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines...) de la population sur la Nouvelle-Calédonie, doit s'exercer de manière à assurer l'écoulement prioritaire de la production locale tout en satisfaisant les besoins, tant au point de vue qualitatif que quantitatif dans des conditions optimales d'hygiène publique.

La section « viandes » a dans ses attributions, la réalisation de toutes opérations se rattachant à l'approvisionnement de la Nouvelle-Calédonie en ces viandes.

A ce titre, et dans les conditions définies ci-dessous, elle s'entretient entre producteurs et bouchers pour assurer le transport, l'abattage, l'entreposage et la commercialisation des viandes locales et importées ainsi que le désossage et le conditionnement.

Si elle en juge l'opportunité ou la nécessité, la section « viandes » peut décider de s'entremettre de façon directe entre producteurs et transformateurs industriels ou artisanaux.

La section « viandes » procède à l'importation des viandes de boucherie complétant ainsi la production locale pour l'adapter aux besoins du ravitaillement de la population. Elle en assure la répartition.

La section « viandes » centralise tous les renseignements en ce qui concerne les disponibilités en viandes de boucherie ainsi que les besoins de la consommation et assure ainsi la régulation du marché.

L'établissement étudie et propose aux pouvoirs publics les prix d'achat des viandes de boucherie, les normes de classification, les prix à la qualité et les prix de campagne éventuels.

Article 45

La compétence de la section « viandes » s'étend sur la totalité de la Nouvelle-Calédonie. Elle intervient pour centraliser tous les renseignements nécessaires pour déterminer les abattages, la répartition et les conditions d'entreposage des viandes.

Cependant, des dérogations générales aux obligations édictées pourront être accordées à l'ensemble des bouchers de certaines communes autres que celles de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa, notamment pour des raisons techniques, commerciales ou économiques. Exceptionnellement, pour des motifs commerciaux, des dérogations ponctuelles pourront être accordées par le directeur de l'établissement à des bouchers ou à des transformateurs le cas échéant, pour certains types de viandes particuliers.

Délibération n° 25 du 17 septembre 1999

Mise à jour le 19/10/2016

Temporairement, l'intervention effective de la section « viandes » au plan de l'obligation d'entreposage et des opérations commerciales qui y sont liées, sera limitée à la distribution s'effectuant sur les communes de Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa.

Après l'ouverture des abattoirs industriels de l'OCEF en raison principalement des conditions d'hygiène optimales qu'ils permettent, les dérogations éventuelles accordées pour l'abattage et la distribution dans les communes d'implantation pourront prendre fin immédiatement par décision du conseil d'administration.

Article 46

Modifiée par la délibération n° 236 du 1^{er} août 2001, article 1

Ainsi que rappelé, pour les communes ne bénéficiant pas de dérogations, toutes viandes commercialisées ne peuvent l'être qu'après que les opérations qui lui sont réservées aient été effectuées par la seule section « viandes ».

Dans ce cadre, l'OCEF ne peut commercer qu'avec les ci-dessus énumérés.

Sauf cas de nécessité exceptionnelle, il ne peut se substituer aux bouchers détaillants et aux transformateurs pour assurer le ravitaillement normal des atours et des collectivités (internats, économats, danses militaires, hôpitaux, cliniques, etc...).

Les viandes abattues pour être livrées à la consommation dans les communes ne bénéficiant pas de dérogation devront séjourner au moins 24 heures dans les entrepôts de l'établissement avant d'être livrées à la consommation publique.

Dans ces communes toutes viandes introduites par tous autres moyens et intermédiaires seront réputées illégales et les auteurs de ces faits pourront faire l'objet de sanctions administratives et de poursuites judiciaires.

Titre IX - Organisation de la section «pommes de terre»

Article 47

La mission d'intérêt public, dévolue à l'établissement au plan du ravitaillement en pommes de terre de la population et de l'écoulement prioritaire de la production locale, impose à la section «pommes de terre» la nécessité de prévoir toutes les mesures destinées à assurer les conditions optimales de l'exécution de ces fonctions tant au point de vue qualitatif que quantitatif, qu'à celui de l'hygiène publique.

La section «pommes de terre» a dans ses attributions, la réalisation de toutes opérations s'y rattachant.

A ce titre, et dans les conditions définies ci-dessous, elle s'entremet obligatoirement entre producteurs et commerçants, et transformateurs artisanaux ou industriels de pommes de terre, et gros utilisateurs (collectivités, internats...) pour assurer la réception, le triage, le calibrage, l'entreposage, le conditionnement et la commercialisation des pommes de terre locales et importées.

La section «pommes de terre» est seule habilitée à procéder à l'importation des pommes de terre de consommation, de transformation, de primeur (nouvelles) et de semence.

La section «pommes de terre» centralise tous les renseignements en ce qui concerne les disponibilités en pommes de terre de consommation ainsi que les besoins de la consommation.

L'établissement étudie et propose aux pouvoirs publics, en liaison avec les services techniques administratifs concernés, les prix d'achat à la production locale, les normes à la qualité correspondante et les tarifs de commercialisation.

Article 48

La section «pommes de terre» étend sa compétence sur la totalité de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, le ravitaillement d'une partie de la population, notamment celle de certaines communes de l'intérieur, pouvant être assuré par d'autres moyens que l'intervention de l'OCEF et à partir de l'écoulement prioritaire de la production locale, le conseil d'administration peut décider de soustraire ces communes à la compétence de l'OCEF, notamment pour des raisons techniques, commerciales ou économiques.

De la même manière, il peut être décidé d'étendre l'intervention géographique de la section «pommes de terre».

Article 49

En ce qui concerne la pomme de terre nouvelle, le conseil d'administration peut décider d'organiser autrement l'intervention de la section.

Article 50

Compte tenu des obligations au plan de la production précisées à l'article 47, toutes pommes de terre commercialisées, sauf dérogation accordée dans certaines communes, ne peuvent l'être qu'après que les opérations ci-avant décrites aient été effectuées par la seule section «pommes de terre».

Titre X - Organisation de la section «entrepôt frigorifique»

Article 51

La section «entrepôt frigorifique» a vocation à intervenir sur les marchés agricoles, autres que ceux dévolus aux sections «viandes» et «pommes de terre» dans le respect des rôles, missions et vocations précisés par les articles 1 à 2 de la présente délibération.

La mission d'intérêt public de la section s'exerce principalement sur les denrées périssables de production locale dont elle peut assurer économiquement et techniquement de façon satisfaisante et avantageuse la conservation de longue durée au froid.

La conservation au froid, après diverses éventuelles opérations de conditionnement et de transformation appropriées succédant aux opérations de récolte, a pour but de permettre l'étalement de l'écoulement prioritaire de la production locale sur la plus longue durée possible tout en satisfaisant les besoins tant au plan économique, qualitatif que quantitatif dans les conditions optimales d'hygiène et de santé publique.

La section a dans ses attributions, la réalisation de toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus relatif aux denrées conservées au froid, notamment.

Article 52

La section peut intervenir librement ou par convention avec tous tiers pour favoriser l'écoulement ou l'étalement des productions locales.

En ce cas, l'établissement propose les marges et tarifs de commercialisation ou d'intervention, dans le respect de la réglementation générale économique en vigueur,

Article 53

Les denrées sur lesquelles intervient la section, pour son propre compte ou celui de tiers, bénéficient des dispositions générales de protection économique de la production locale prévues par la réglementation en vigueur.

Titre XI - Dispositions pénales

Article 54

Modifié par la délibération n° 236 du 1^{er} août 2001, article 1

Sous réserve des dérogations accordées par l'autorité compétente, sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe par l'article 131-13 du code pénal :

1) le fait, dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et dans celles ne bénéficiant pas de dérogations mentionnées à l'article 45 alinéa 2 de la présente délibération, d'introduire, de commercialiser toute viande même estampillée par les services vétérinaires, en dehors des conditions fixées par l'article 46 alinéas 1 et 4.

2) le fait de procéder en dehors de toute autorisation ou dérogation et, notamment, celles mentionnées à l'article 50 de la présente délibération, aux opérations mentionnées à l'article 47 alinéas 2 à 5.

Article 54-1

Créé par la délibération n° 236 du 1^{er} août 2001, article 1

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et, notamment, celles relatives aux titres VIII et IX.

Les agents assermentés de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire) sont également chargés, dans le cadre de leurs missions habituelles, d'informer les agents de la direction des affaires économiques de tout fait constaté susceptible d'entraîner la mise en œuvre de l'article 54 de la présente délibération.

Les agents mentionnés aux deux alinéas précédents peuvent, lors de leurs contrôles, procéder à la mise en consigne des denrées dont le transport, l'entreposage ou la commercialisation serait susceptible d'être sanctionné en application de l'article 54.

Ils sont commissionnés à cet effet par arrêté du président du gouvernement.

Titre XII - Régime de tutelle

Article 55

Remplacé par la délibération n° 157 des 11 août et 22 septembre 2016 – Art. 9, 15°

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux états prévisionnels et à leurs additifs, au compte administratif et à l'affectation des résultats de gestion sont soumises à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

Elles sont réputées approuvées si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de trente (30) jours francs.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

En cas de refus d'approbation, celui-ci est motivé et notifié au conseil d'administration qui procède à un nouvel examen dans le délai de quinze (15) jours francs.

Après ce nouvel examen ou à l'issue du délai imparti, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête définitivement le budget ou les décisions modificatives du budget dans un délai de trente (30) jours francs.

Article 56

Le commissaire du Gouvernement assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. A peut présenter en séance les observations qu'il estime utiles dans le cas notamment où certaines décisions lui sembleraient contraires aux rôles, missions et vocations de l'établissement.

Il a le droit de faire suspendre l'application des décisions entrant dans le cadre de l'alinéa précédent, à charge de faire confirmer sa décision par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les 15 jours qui suivent.

Au-delà de ce délai, la suspension perdra son effet. Son droit de veto ne s'exerce qu'en séance.

Article 57

L'arrêté n° 86-016/CE du 8 janvier 1986 modifié relatif à la réorganisation de l'OCEF est abrogé.

Article 58

Les nouvelles structures de l'OCEF seront mises en place dans le mois qui suit la publication de la présente délibération.

Les membres du conseil d'administration, désignés ou élus conformément aux articles 7, 8, et 9 ci-dessus et qui étaient en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, composent le nouveau conseil d'administration jusqu'au terme normal de leur mandat.

Article 59

La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.